



122

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 36/2024

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du Vendredi 29 Mars 2024 au Mardi 2 Avril 2024

POUR LA REPRESENTATION D'UN CIRQUE

Nous, Yannick BERNARD, Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Conseiller Métropolitain Nice-Côte d'Azur

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 2023 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par Monsieur Caplot en date du 7 Février 2024

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public concernant l'installation temporaire de commerçants ambulants sur la dépendance de la voirie communale,

Considérant l'intérêt général de favoriser le développement de l'activité économique et commerciale et de l'animation dans le centre ville carrossois, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du Domaine Public pour l'installation de spectacles forains,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté N° DP 31/2024 est rapporté et reporté comme suit

Article 2 : Le Cirque Caplot, représenté par Monsieur Caplot domicilié chez Monsieur GRANGEON - 5 Allée Camille Guérin – 32600 VALENCE est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révoquant du Vendredi 29 Mars 2024 à 18 h00 au Mardi 2 Avril 2024 à 7h00 sur le parking du collège Paul Langevin - 06510 CARROS, sur un espace comprenant l'installation d'une structure de type chapiteau d'une surface de 200 m2 environ.

**Article 3 :** Monsieur CAPLOT prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs. Il s'engage à ne pas fixer de sangles sur les arbres présents sur le site et de ne pas planter des pieux dans le sol.

**Article 4 :** Monsieur CAPLOT, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées et déclare décharger de toutes responsabilités la Commune de Carros dans ce cadre et tout autre fait de quelque nature que ce soit sans aucune exception ni réserve.

**Article 5 :** Monsieur CAPLOT s'engage à utiliser une structure d'accueil du public conforme à la réglementation en vigueur notamment au regard des consignes de sécurité et d'accueil du public (structure classée en E.R.P). Toutes les attestations doivent être en cours de validité et fournies 1 mois avant l'installation.

**Article 6 :** La publicité par voie de panneaux et d'affiches est autorisée sur l'espace public et aux emplacements adéquats à l'exception de l'éclairage public et sous réserve que son installation fasse l'objet d'une attention particulière quant à sa fixation, à la nature de matériel utilisé (panneau léger type papier, carton, plastique) et que cet affichage soit retiré à l'expiration du présent arrêté. Pour toute précision, l'occupant se rapprochera des services municipaux concernés.

**Article 7 :** Conformément à la tarification en vigueur, l'occupant devra s'acquitter de la somme de 99 ,00€ (quatre vingt dix neuf euros).

**Article 9 :** L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine public qui pourra être constatée à l'issue de l'occupation.

**Article 10 :** Monsieur CAPLOT devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

**Article 11:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage

**Article 12:** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site 72h00 à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

**Article 13 :** Madame la Directrice Générale, Monsieur le Capitaine\_commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Carros, Monsieur le Lieutenant Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 25 Mars 2024

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,  
Yannick BERNARD

